

Chancellerie fédérale
A l'attention de Monsieur Viktor Rossi,
Chancelier fédéral

Par courriel :
recht@bk.admin.ch

Lausanne, le 27 avril 2026

Consultation n° 2025/97 : réorganisation des commissions extra-parlementaires dans le cadre du réexamen 2025

Monsieur le Chancelier fédéral,
Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (ci-après : la FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation visée sous référence.

Seule l'abrogation de l'article 9 de la Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et consommateurs (LIC), dont découle la dissolution de la Commission fédérale de la consommation (CFC), sera commentée.

Pour les motifs développés plus précisément ci-dessous, **la FRC s'oppose à cette modification**

- qui est en contradiction avec la garantie constitutionnelle des droits des consommateurs inscrite à l'article 97 de la Constitution suisse ;
- qui n'est pas justifiée sur le plan financier, puisqu'elle prive le Conseil fédéral et les départements d'une expertise pluridisciplinaire (juridique, technique et économique) qui ne pourra être remplacée qu'en faisant appel à des expertises externes, qui seront moins multidisciplinaires et surtout dont les coûts dépasseront largement celui de la CFC ;
- qui n'est pas non plus basée sur d'autres justifications valables, puisque l'expertise de la CFC (toujours reconnue jusqu'ici) ne pourra jamais être remplacée par une « prise en compte institutionnelle accrue des questions liées à la consommation » par l'administration, dès lors que celle-ci n'est à l'évidence pas à même d'émettre des avis avec le même degré de technicité, d'indépendance et surtout d'ancrage dans la réalité du terrain que la Commission ;

FÉDÉRATION ROMANDE DES CONSOMMATEURS

Indispensable et indépendante, la FRC est la plus grande association de défense des consommateurs en Suisse

Rue de Genève 17 | CP 585 | 1001 Lausanne | Tél. 021 331 00 90 | frc.ch/contact | **frc.ch**

- qui risque de rompre le dialogue entre les représentants des consommateurs, de l'économie et de la science, en les privant d'un espace d'échanges équilibré et indispensable à l'heure où les défis économiques, technologiques et sanitaires se complexifient.

Remarques générales sur l'utilité des Commissions extra-parlementaires

Les commissions extra-parlementaires ont pour but de contribuer à l'accomplissement d'une tâche qui requiert des connaissances spécialisées particulières, qui ne sont pas disponibles sous cette forme au sein de l'administration fédérale. L'administration fédérale peut ainsi recourir à des compétences qu'elle devrait autrement acquérir en augmentant ses effectifs ou en attribuant des mandats externes à des experts.

En tant qu'instrument de l'administration de milice, les commissions extraparlamentaires sont peu coûteuses et économes en ressources - ce que confirme encore un rapport de la Commission de gestion du Conseil des États en novembre 2022. Ledit rapport proposait néanmoins d'examiner plus attentivement si toutes les commissions extra-parlementaires avaient toujours une raison d'être, puisqu'il avait été constaté que certaines ne siégeaient que rarement, voire jamais.

Plus-values de la Commission fédérale de la consommation

Les manquements énumérés dans le paragraphe précédent ne concernent en aucun cas la CFC. Créée il y a 60 ans, celle-ci a siégé près de 300 fois (entre 4 et 5 fois par année depuis sa création, en moyenne) ; depuis 2004, elle a pris position sur plus de 90 projets de lois ou d'ordonnances et a émis environ 35 recommandations.

Elle a par exemple activement contribué à l'adoption de l'article 8 de la Loi contre la concurrence déloyale (clauses contractuelles abusives incorporées dans des conditions générales), à des améliorations de la Loi sur le crédit à la consommation ou encore à un encadrement des abus en matière de démarchage téléphonique. Ses avis sont régulièrement cités dans les dépôts parlementaires (par exemple dans la motion 21.3691 ou l'interpellation 23.3347). Elle est donc très loin d'être inactive ou de manquer d'initiative.

Constituée de manière tripartite avec des représentants des consommateurs et des milieux économiques ainsi que des experts académiques, la Commission rassemble une diversité de profils pour assurer une prise de décision équilibrée. Elle émet des avis pratiques, équilibrées et légitimes, qui tiennent compte de toutes les parties prenantes et surtout de la réalité du terrain.

Les consommateurs peuvent y exprimer leurs préoccupations quotidiennes ; les acteurs économiques y apportent leur connaissance des contraintes du marché pour garantir la faisabilité des solutions qui émergent des discussions ; enfin, les universitaires offrent une expertise neutre et objective, souvent très spécialisée et bien utile dans les domaines très variés que peut recouvrir le droit de la consommation. C'est ainsi que les avis émis par la Commission permettent souvent de mettre en lumière le plus petit dénominateur commun entre ces acteurs aux points de vue parfois divergents, donc des solutions pragmatiques, réalistes et consensuelles.

La Commission fonctionne également comme un « radar », détectant à l'avance les défis qui s'annoncent dans le domaine de la consommation¹. C'est ainsi qu'elle s'est intéressée de manière précurseuse à la fraude alimentaire, à l'internet des objets ou aux enjeux de la personnalisation à l'ère numérique, par exemple.

Sa manière de fonctionner lui permet également de réagir très rapidement aux préoccupations des consommateurs, comme elle l'a par exemple fait durant la pandémie du COVID en émettant deux recommandations ciblées.

Enfin, elle exerce ses fonctions à très faibles coûts (environ CHF 37'000.-/an, qui seront encore réduits désormais, compte tenu des séances virtuelles tenues régulièrement depuis 2025). Les coûts des mandats d'expertise externes qui devront selon toute vraisemblance être plus fréquemment sollicités par l'administration si la Commission est supprimée excéderont assurément ces faibles « économies ».

La CFC est irremplaçable

Contrairement à ce que sous-entend le rapport explicatif du 28 janvier 2026 (sous points 2.10.1 et 4.4.3), la suppression de la CFC ne sera pas avantageusement compensée par les avis des organisations de protection des consommateurs dans le cadre des procédures de consultation. Cette manière de présenter l'activité de la Commission est d'abord très réductrice, non seulement au regard de sa composition multipartite, non prise en compte dans cette remarque, mais aussi de ses activités variées qui ne se cantonnent de loin pas aux prises de position dans les consultations. Surtout, elle est complètement déconnectée de la réalité de l'activité régulière de cette commission, telle que décrite ci-dessus. C'est aussi oublier qu'en associant la société civile à la réflexion publique, la CFC consolide la confiance populaire envers les institutions politiques.

Même avec la meilleure volonté du monde, l'administration n'est pas en mesure de combler le vide que laissera indubitablement la CFC. L'administration ne dispose pas des ressources nécessaires pour produire des avis avec le même degré de technicité, d'indépendance, de diversité d'opinions et surtout d'ancrage dans la réalité du terrain que la Commission.

L'administration ne va pas non plus s'empoigner spontanément des sujets de préoccupation des consommateurs.

L'outil du *quick check* (évoqué dans le rapport explicatif du 28 janvier 2026 comme un moyen de mieux prendre en compte le point de vue des consommateurs au sein de l'administration lors de l'élaboration de nouveaux actes législatifs) n'est pas non plus une solution à tout. Il est non seulement peu transparent (il est établi sans consultation des acteurs de terrain et, souvent, ses résultats sont résumés en une seule ligne dans les rapports explicatifs annexés aux projets mis en consultation), mais semble surtout inefficace. En effet, interpellé quant à son efficience, en

¹ Cf. réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 18.4240 : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20184240>

septembre 2025, le Conseil fédéral n'a pas été en mesure de donner un seul exemple d'amélioration concrète amenée par cet outil pour les consommateurs².

* * *

Pour tous ces motifs, la FRC s'oppose à l'abrogation de l'article 9 LIC et à la dissolution de la CFC.

Elle accueillerait en revanche favorablement une alternative visant préserver la CFC, en adaptant éventuellement ses modalités de fonctionnement ou en la reliant directement au Secrétariat général du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (plutôt qu'au Bureau fédéral de la consommation), étant encore précisé qu'elle est certainement à même d'assurer son propre secrétariat si cette mesure d'économie supplémentaire devait être jugée utile.

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Fédération romande des consommateurs



Aurélie Gigon
Responsable juridique

² Cf. réponse du Conseil fédéral à la question 25.7714 : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20257714>.